

Bruxelles, le 9 mars 2018
(OR. en)

6932/18

Dossier interinstitutionnel:
2016/0399 (COD)

LIMITE

INST 96
JUR 109
CODEC 343
JUSTCIV 55

NOTE POINT "I/A"

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. préc.:	ST 5705/17; ST 5705/17 ADD 1
N° doc. Cion:	COM(2016) 798 FINAL
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - Orientation générale partielle

1. Le 14 décembre 2016, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - COM(2016) 798 final¹.

¹ Le même jour, la Commission a aussi adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle - COM(2016) 799 final, dont la version corrigée ultérieurement figure dans le document COM(2016) 799 final/2. Une note "Point "I/A"" établie afin d'obtenir une orientation générale partielle sur cette proposition est présentée en parallèle sous la cote ST 6933/18.

2. L'examen de la proposition a été confié au groupe des Amis de la présidence ("adaptation PRAC") créé spécifiquement à cet effet conformément à un mandat approuvé par le Coreper².

3. Le groupe des Amis de la présidence s'est réuni à deux reprises, les 25 janvier et 26 février 2018, et ces deux réunions lui ont permis de mener à bien l'examen de la proposition. Cet examen s'est déroulé selon les étapes suivantes: discussions au niveau du groupe, reformulation de la proposition par la présidence sur la base des résultats des discussions et, enfin, approbation provisoire de la version réécrite au niveau du groupe. Le texte obtenu témoigne de l'appui apporté par les délégations dans le cadre du groupe des Amis de la présidence.

4. L'annexe de la présente note contient la version réécrite de la proposition de la Commission (préambule, dispositif et annexe 1 de la proposition). Pour ce qui est du marquage utilisé pour indiquer les modifications, le texte nouveau qui est inséré dans la proposition de la Commission apparaît en **caractères gras** tandis que le texte supprimé est signalé par des crochets [...].

Concernant les actes n^{os} 1 et 3, le groupe des Amis de la présidence a décidé de reporter les discussions. À l'annexe I de la proposition de la Commission, ces actes sont présentés par un numéro, suivi de leur titre et du texte modificatif proposé entourés par des crochets [...]. Le groupe des Amis de la présidence les examinera ultérieurement, en fonction de l'évolution des propositions à venir de la Commission. Par conséquent, les actes n^{os} 1 et 3 figurant à l'annexe 1 de la proposition de la Commission, dont l'examen a été reporté, ne sont pas concernés par la présente orientation générale partielle et ils seront soumis au Coreper et au Conseil à un stade ultérieur.

5. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement proposé conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

² Doc. ST 5707/17.

6. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement proposé et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

7. La proposition de règlement est soumise à la procédure législative ordinaire. Le 7 février 2018, le Parlement européen a approuvé la décision de la commission des affaires juridiques de commencer les trilogues sur la proposition.

8. Compte tenu de ce qui précède, la présidence souhaite soumettre au Coreper et au Conseil la proposition figurant à l'annexe de la présente note, afin d'obtenir une orientation générale partielle permettant de commencer les trilogues.

2016/0399 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité de Lisbonne a établi une distinction entre le pouvoir délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif (actes délégués), d'une part, et le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes qui garantissent des conditions uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union (actes d'exécution), d'autre part.

- (2) Les mesures qui peuvent faire l'objet d'une [...] **attribution** de pouvoir ou de compétences, au sens de l'article 290, paragraphe 1, **ou de l'article 291, paragraphe 2**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), correspondent [...] à celles relevant de la procédure de réglementation avec contrôle établie par l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE du Conseil³.
- (3) Les propositions antérieures relatives à l'alignement de la législation faisant référence à la procédure de réglementation avec contrôle sur le cadre juridique mis en place par le traité de Lisbonne⁴ ont été retirées⁵ en raison de la stagnation des négociations interinstitutionnelles.
- (4) Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont ensuite convenus d'un nouveau cadre relatif aux actes délégués dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016⁶ et ont reconnu la nécessité d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne. En particulier, ils se sont accordés sur la nécessité de donner un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui font encore référence à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission s'est engagée à élaborer une proposition en vue de cet alignement pour la fin 2016.
- (5) Les habilitations figurant dans les actes de base qui prévoient le recours à la procédure de réglementation avec contrôle remplissent les critères de l'article 290 du TFUE et devraient être adaptées à cette disposition.
- (6) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les procédures en cours dans lesquelles le comité a déjà émis son avis conformément à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

³ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

⁴ COM(2013) 451 final, COM(2013) 452 final et COM(2013) 751 final.

⁵ (2015/C 80/08), JO C 80 du 7.2.2015, p. 17.

⁶ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (7) **Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.**
- (8) **Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.**
- (9) Il convient dès lors de modifier les actes concernés en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les actes répertoriés dans l'annexe sont modifiés conformément aux dispositions de ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un comité a déjà émis son avis conformément à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

1. [Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale]⁷

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 1206/2001, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier l'annexe dudit règlement en vue de mettre à jour les formulaires types ou d'apporter des modifications techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1206/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 19 est modifié comme suit:
 - a) Le titre est remplacé par le titre suivant:

"Manuel"
 - b) Le paragraphe 2 est supprimé.
- 2) Les articles 19 *bis* et 19 *ter* suivants sont insérés:

⁷ JO L 174 du 27.6.2001, p. 1.

"Article 19 bis
Actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 19 *ter* afin de modifier l'annexe de manière à mettre à jour les formulaires types ou à apporter des modifications techniques à ces formulaires.

Article 19 ter
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 19 *bis* est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 19 *bis* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 19 *bis* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

3) L'article 20 est supprimé.]

2. Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées⁸

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 805/2004, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes dudit règlement en vue de mettre à jour les formulaires types. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016** "Mieux légiférer" [...]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 805/2004 est modifié comme suit:

⁸ JO L 143 du 30.4.2004, p. 15.

- 1) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

"Article 31

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 *bis* afin de modifier les annexes de manière à mettre à jour les formulaires types.";

- 2) L'article 31 *bis* suivant est inséré:

"Article 31 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 31 est conféré à la Commission pour une **période de cinq ans** [...] à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 31 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel **du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"** [...]*.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 31 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

3) L'article 32 est supprimé.

3. [Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ("signification ou notification des actes"), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil⁹

Afin d'actualiser le règlement (CE) n° 1393/2007, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes I et II dudit règlement en vue de mettre à jour les formulaires types ou d'apporter des modifications techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

En conséquence, le règlement (CE) n° 1393/2007 est modifié comme suit:

- 1) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

⁹ JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

"Article 17

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 17 *bis* afin de modifier les annexes I et II de manière à mettre à jour les formulaires types ou à apporter des modifications techniques à ces formulaires."

- 2) L'article 17 *bis* suivant est inséré:

"Article 17 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 17 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016*.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

* JO L 123 du 12.5.2016, p. 1."

3) L'article 18 est supprimé.]